

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 8 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ISIDORE & FILS ETS-Chermignac

BP 2
17260 GEMOZAC

Références : 2023 082 UbD 16-86 ENV16 ENV16
Code AIOT : 0007205511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ISIDORE & FILS ETS-Chermignac implanté Les forges 17460 CHERMIGNAC. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection périodique selon la fréquence de visite (7 ans) fixée par le plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISIDORE & FILS ETS-Chermignac
- Les forges 17460 CHERMIGNAC
- Code AIOT : 0007205511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie ISIDORE exerce sur la commune de Chermignac une activité de distillation, de fabrication d'alcool de bouche et de préparation et conditionnement de vins.

Le site est actuellement soumis à autorisation au titre de la production d'alcool de bouche par distillation (2 300l/j).

La capacité maximale de stockage d'alcool de bouche est de 72 m³.

Lors de l'annonce de l'inspection l'exploitant a indiqué que l'activité de distillation avait cessé et qu'il n'y aurait plus de stockage d'alcool de bouche.

Le thème de visite retenue est le suivant :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2	/	Sans objet
2	cessation d'activité	Code de l'environnement , article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation doit être mise à jour. L'inspection a permis de constater l'arrêt des activités de cette installation. Il revient donc à l'exploitant, soit de déclarer la cessation de son activité selon les termes fixés par le code de l'environnement, soit de transférer son autorisation d'exploiter à un confrère, toujours selon les dispositions fixées par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, liste des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des rubriques et des activités
Constats : Il a été constaté l'arrêt des activités de distillation, de stockage d'alcool de bouche et de vin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'activité de la distillerie, soumise à autorisation, a été arrêtée. L'inspection a constaté qu'aucune distillation n'était en cours et que les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche et de vin n'étaient pas utilisées. L'exploitant devra donc décider si ses installations sont mises à l'arrêt définitif ou si un transfert de l'autorisation d'exploitation est prévu. Dans les deux cas de figure, une démarche administrative est à mener auprès de la préfecture. Il convient de noter qu'à compter du 1 ^{er} juin 2022, tous les exploitants d'ICPE, quelque soit leur régime ICPE (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) devront obligatoirement, après notification au Préfet de leur intention de mettre à l'arrêt la ou les installations concernées, faire appel à un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité. Les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation devront également fournir un mémoire de réhabilitation dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif de l'installation. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, compte-tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet